



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 22 MAI 2023

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, ~~Mme Anne-Lise BEAULIEU~~, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, ~~M. Thomas WATHELET~~, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, ~~Mme Valérie BURTON~~, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

Directeur Général

| |
|---|
| 1. Objet : GRADES LÉGAUX - Prestation de Serment du Directeur général - RÉCEPTION |
|---|

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 28 mars 2022 procédant à la désignation en stage de Michel THOMÉ en qualité de Directeur général de la Commune de Marchin ;

Vu sa délibération du 24 avril 2023 procédant à la nomination définitive de M. Michel THOMÉ en qualité de Directeur général de la Commune de Marchin ;

Vu l'article L1126-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que « *avant d'entrer en fonctions, le directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1, au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président. Il en est dressé procès-verbal* » ;

Vu le Manuel du Droit Communal (7e éd. - Charles HAVARD 2022) en son article 312, à propos du second serment du Directeur général à la fin du stage ;

Vu l'article L1126-1 qui dispose que la formule du serment est la suivante : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

APPELLE, en séance publique du Conseil M. Michel THOMÉ, né le 1er juillet 1965, à prêter le serment légal.

Il s'exécute et prête le serment devant le Bourgmestre : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Il est ensuite confirmé définitivement dans ses fonctions en qualité de Directeur général.

Finances et Taxes

2. Objet : FINANCES - Compte communal 2022 - DÉCISION

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41, 162, 170, 173 et 190 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 1re partie, livre III, titres premier et II et 3e partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, exercice 2022 ;

Considérant que les comptes susvisés sont conformes à la loi ;

Attendu que le Collège communal a approuvé le compte communal de l'exercice 2022 en sa séance du 28 avril 2023 ;

Entendu M. Pierre-Jean LEBLANC, Receveur régional sortant, dans la présentation du compte 2022 ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN, Échevine des Finances, dans son exposé, précisant notamment que les dépenses évoquées sont brutes, et qu'il est important de les recontextualiser : 2022 a été une année difficile, mais plusieurs régularisations sont attendues, qui apparaîtront dans le le compte 2023 sous forme de notes de crédit ;

Entendu M. Eric LOMBA, constatant que le taux de réalisation est assez élevé, et déclarant que l'énergie est plutôt bien maîtrisée malgré les difficultés conjoncturelles, et que les dépenses de transfert vers les entités consolidées est sous contrôle, alors que là aussi les difficultés ne manquent pas : le Collège fait donc preuve d'une bonne gestion, grâce à un travail de qualité ;

Entendu M. Frédéric DEVILLERS, qui ne partage pas l'enthousiasme à propos des dépenses en matière énergétique et s'interroge sur l'évolution de certains dossiers, notamment la chaudière à bois ou le placement de panneaux solaires, pour lesquels il souhaiterait une ligne du temps qui permettrait de visualiser l'évolution desdits dossiers ;

Entendu M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, approuvant cette demande de ligne du temps dont il est également demandeur, comme tout le Collège par ailleurs ;

Entendu M. Rachel PIERRET-RAPPE, s'interrogeant sur la nécessité d'avoir un IPP relativement élevé, ce à quoi MM. Eric LOMBA, Samuel FARCY, Adrien CARLOZZI et Mme Gaëtane DONJEAN expliquent que c'est une volonté politique d'appliquer à la fois l'impôt sous sa forme la plus juste puisqu'il est fonction du revenu, et qu'il est redistribué à tous sous la formes d'investissements et de projets collectifs.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le compte communal 2022 aux montants suivants :

| | Dépenses engagées | Recettes (droits nets) | Résultat budgétaire |
|-------------------------------|-------------------|------------------------|---------------------|
| Service ordinaire | 10.059.585,02 | 10.568.819,85 | + 509.234,83 |
| Service extraordinaire | 5.694.937,19 | 5.706.000,40 | + 11.063,21 |
| | Dépenses imputées | Recettes (droits nets) | Résultat comptable |
| Service ordinaire | 9.538.808,25 | 10.568.819,85 | + 1.030.011,60 |
| Service extraordinaire | 3.374.314,34 | 5.706.000,40 | + 2.331.686,06 |

| Bilan | Actif | Passif |
|-------|---------------|---------------|
| | 38.668.582,29 | 38.668.582,29 |

Fonds de réserve ordinaire : 200.000 €

Fonds de réserve extraordinaire : 692.179,09 €

| Compte de résultats | Charges (C) | Produits (P) | Boni-Mali (P-C) |
|-------------------------------------|----------------------|----------------------|--------------------|
| Résultat courant | 8.568.910,68 | 8.459.885,23 | - 109.025,45 |
| Résultat d'exploitation (1) | 10.278.950,49 | 10.897.076,25 | +618.125,76 |
| Résultat exceptionnel (2) | 1.035.956,26 | 1.189.113,81 | +153.157,55 |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 11.314.906,75 | 12.086.190,06 | +771.283,31 |

La présente délibération est transmise :

- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

Centre Public d'Action Sociale

3. **Objet : FINANCES - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats CPAS 2022 - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ainsi que les articles 91, 105 et 106 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 portant sur le Règlement de la comptabilité des Centres Publics d'Aide Sociale, abrogé et remplacé par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu la réunion de concertation Commune/CPAS du 5 mai 2023 ;

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2022, votés à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale en date du 11 mai 2023 ;

Considérant que le compte se clôture comme suit :

| Compte budgétaire | Dépenses engagées | Recettes (droits constatés nets) | Résultat budgétaire |
|-------------------------------|-------------------|----------------------------------|---------------------|
| <i>Service ordinaire</i> | 2.285.167,60 € | 2.265.852,84 € | - 19.314,76 € |
| <i>Service extraordinaire</i> | 16.470,24 € | 16.674,78 € | 204,54 € |

| Compte budgétaire | Dépenses imputées | Recettes (droits constatés nets) | Résultat comptable |
|------------------------|-------------------|----------------------------------|--------------------|
| Service ordinaire | 2.283.464,58 € | 2.265.852,84 € | - 17.611,74 € |
| Service extraordinaire | 16.470,24 € | 16.674,78 € | 204,54 € |

Le bilan se clôture par un actif et un passif de 1.011.524,41 €

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | BONI-MALI (P-C) |
|-----------------------------|----------------|----------------|-----------------|
| Résultat courant | 2.246.437,44 € | 2.187.562,01 € | - 58.875,43 € |
| Résultat d'exploitation (1) | 2.280.981,34 € | 2.248.156,13 € | - 32.825,21 € |
| Résultat exceptionnel (2) | 31.144,14 € | 44.559,06 € | 13.414,92 € |
| Résultat de l'exercice | 2.312.125,48 € | 2.292.715,19 € | -19 410,29 € |

Entendu Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS, dans son exposé ;

Après divers échanges de vues ;

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote de ce point.

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DECIDE**

Article 1. d'approuver les comptes budgétaires (service ordinaire et extraordinaire), le bilan, le compte de résultats et l'annexe constituant l'ensemble du compte du CPAS pour l'exercice 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- pour disposition aux Autorités de Tutelle.
- pour information à Mesdames la Présidente du CPAS et la Receveuse régionale.

Agence de Développement Local

4. Objet : FINANCES - ADL Compte RCO 2022 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 2 février 2021 renouvelant l'agrément de l'Agence de Développement Local de Marchin ;

Vu que le plan stratégique 2021-2026 revu a été validé par le Collège et le Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu le courrier de l'administration du Service Public de Wallonie du 24 juin 2021 qui accepte et confirme que le nouveau plan stratégique répond aux recommandations de la Commission d'agrément et respecte les consignes transmises par la circulaire de 2019 ;

Attendu que l'ADL, en RCO, doit présenter le compte au Collège et au Conseil ;

Vu le compte de l'ADL : bilan et compte de résultat présentés en annexe ;

Vu l'avis positif du Directeur financier sortant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- De marquer son accord sur le compte 2022 de l'ADL : Bilan et compte de résultat.

Cette délibération sera transmise à la tutelle.

Finances et Taxes

5. Objet : FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges - Compte 2022 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte, exercice 2022, reçu le 28/03/2023, approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges en date du 01/02/2023, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 9.100,18 €
- Total dépenses : 4.369,24 €
- Boni : 4.730,94 €
- Intervention communale : 0 € Marchin, 0 € Huy, 0 € Modave

Vu que ce compte a été approuvé par l'Evêché de Liège en date du 06/04/2023 avec les rectifications suivantes :

- au niveau des "Recettes ordinaires", les articles :
R18c) : 1.382,51 € au lieu de 0 € : mise sur solde bancaire
R18d) : 3.007,84 € au lieu de 0 € (sur base des extraits bancaires)
ce qui donne un "**Total des recettes ordinaires**" de **5.026,05 €** au lieu de 635,70 €
et un "**Total général des recettes**" de **13.490,53 €** au lieu de 9.100,18 €
- au niveau des "Dépenses ordinaires, chapitre II", l'article :
D50e) : 6.107,84 € au lieu de 0 €
ce qui donne un "**Total des dépenses ordinaires, chapitre II**" de **7.440,61 €** au lieu de 1.332,77 €
et un "**Total général des dépenses**" de **8.759,59 €** au lieu de 4.369,24 €

Le boni inchangé est de **4.730,94 €**

Intervention communale : 0 € Marchin, 0 € Huy, 0 € Modave

Vu l'avis défavorable rendu par la Ville de Huy du 17/04/2023 ;

Vu l'avis défavorable rendu par la Commune de Modave en date du 27/04/2023;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver** le compte, exercice 2022, de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption - Forges, aux chiffres rectifiés suivants :

- Total recettes : **13.490,53 €**
- Total dépenses : **8.759,59 €**
- Boni : **4.730,94 €**

La présente délibération est transmise :

- au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption-Forges
- à la Receveuse régionale
- au service «Ressources»

6. Objet : FINANCES - Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison - Compte 2022 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte, exercice 2022, reçu le 27/03/2023, approuvé par le Conseil de Fabrique de Belle-Maison le 07/02/2023 aux chiffres suivants :

Total recettes : 42.357,93 €

Total dépenses : 40.590,38 €

Boni : 1.767,55 €

Intervention communale : 12.216,14 €

Vu que ce compte a été approuvé par l'Évêché de Liège en date du 06/04/2023 avec les rectifications suivantes :

- au niveau des "Recettes ordinaires", les articles

R15 : 282,29 € au lieu de 197,81 € (sur base des extraits bancaires : double paiement de 84,48 € à prévoir en D50)

R16 : 1.200 € au lieu de 1.020 € (transfert de 180 € du R18)

R17 : 12.216,14 € au lieu de 10.354,85 € (solde subside communal versé en 2023 mais concerne 2022)

R18 a) : 0 au lieu de 180 € (transfert regroupé au R16)

R18 e) : 5.591 € au lieu de 0 € : régularisations

ce qui donne un "**Total des recettes ordinaires**" de **27.450,13 €** au lieu de 19.913,36 €

- au niveau des "Recettes extraordinaires", l'article

R28 : remboursement FE Forges : 3.200 € au lieu de 2.433,08 € (sur base des extraits bancaires)

ce qui donne un "**Total des recettes extraordinaires**" de **14.907,80 €** au lieu de 14.140,88 €

et un "**Total général des recettes**" de **42.357,93 €** au lieu de 34.054,24 €

- au niveau des "Dépenses ordinaires, chapitre II", les articles

D49 : 6.628,21 € au lieu de 14.304,67 € : fonds de réserve

D50 g) : 1.675,48 € au lieu de 0 € : régularisations

ce qui donne un "**Total des Dépenses ordinaires, chapitre II**" de **16.002,75 €** au lieu de 22.003,73 €

- au niveau des "Dépenses extraordinaires" l'article

D61 : 14.304,67 € au lieu de 0 € : transfert à l'extraordinaire du fonds de réserve

ce qui donne un "**Total des Dépenses extraordinaires**" de **18.304,67 €** au lieu de 4.000 €

et un "**Total général des Dépenses**" de **40.590,38 €** au lieu de 32.286,69 €

Le boni général est de **1.767,55 €**

Intervention communale : 12.216,14 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver** le compte, exercice 2022, de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison, aux chiffres rectifiés suivants :

- Total recettes : **42.357,93 €**
- Total dépenses : **40.590,38 €**
- Boni : **1.767,55 €**

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Hubert de Belle-Maison
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

7. Objet : FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Compte 2022 - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte, exercice 2022, reçu le 23/02/2023, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 11.610,54 €
- Total dépenses : 8.432,27 €
- Boni : 3.178,27 €

Vu les corrections à apporter :

- au niveau des "Dépenses arrêtées par l'Évêque", l'article D5 : 1.008,75 € au lieu de 917,75 € (sur base des extraits) ce qui donne un "**Total des Dépenses arrêtées par l'Évêque**" de **1.700,86 €** au lieu de 1.609,86 €
- au niveau des "Dépenses ordinaires, Chapitre II" l'article D27 : 4.767,40 € au lieu de 4.767,00 € (sur base des extraits) ce qui donne un "**Total des Dépenses ordinaires, Chapitre II**" de **8.432,67 €** au lieu de 8.432,27 €

Intervention communale : 2.044,39 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver** le compte rectifié, exercice 2022, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

Total recettes : **11.610,54 €**

Total dépenses : **10.133,53 €**

Boni : **1.477,01 €**

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

8. Objet : FINANCES - Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy - Compte 2022 - AVIS

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte de la Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy, exercice 2022, reçu à la Commune de Marchin le 11/04/2023, approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 26/03/2023, ainsi que les pièces justificatives,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du compte, exercice 2022, de la Fabrique d'église protestante et évangélique de Huy qui se présente comme suit :

- Recettes : 37.170,80 €
- Dépenses : 31.941,12 €
- Excédent : 5.229,68 €
- Intervention communale : 0 € (intervention dans le loyer du pasteur : 209,31 €)

La présente délibération est transmise au :

- Au Conseil de Fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy
- A la Receveuse régionale
- Au service «Ressources»

9. Objet : FINANCES - Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin - Budget 2023 - Modification budgétaire - DÉCISION

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget, exercice 2023 - Modification budgétaire, reçu le 23/02/2023, présenté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

- Total recettes : 102.975,14 €
- Total dépenses : 102.975,14 €
- Intervention communale : 4.000 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier :

- au niveau des "Recettes ordinaires, Chapitre I" l'article :

R17 : supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte, suivant les différentes corrections apportées au budget et le maintien à l'équilibre : 4.049,13 € au lieu de 0 €

ce qui donne un "**Total des Recettes ordinaires, Chapitre I**" de **6.596 €** au lieu de 6.546,87 €

- au niveau des "Recettes extraordinaires, Chapitre II" l'article :

R20 : 7.295,14 € au lieu de 3.178,27 €

ce qui donne un "**Total des Recettes extraordinaires, Chapitre II**" de **100.545, 14 €** au lieu des 96.428,27 €

et un "**Total général des Recettes**" de **107.141,14 €** au lieu de 102.975,14 €

- au niveau des "Dépenses ordinaires, Chapitre I" les articles :

D37 : visites décanales : 60 € au lieu de 0 €

D40 : acquit des anniversaires, ... : 16 € au lieu de 0 €

D50 e) : Sabam : 120 € au lieu de 30 €

ce qui donne un "**Total des Dépenses ordinaires, Chapitre I**" de **5.881,14 €** au lieu de 5.715,14 €

- au niveau des "Dépenses extraordinaires, Chapitre II" l'article :

D56 : prévision de travaux extraordinaires : 4.000 € au lieu de 0 €

ce qui donne un "**Total des Dépenses extraordinaires, Chapitre II**" de **97.250 €** au lieu de 93.250 €

et un "**Total général des Dépenses**" de **107.141,14 €** au lieu de 102.975,14 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'approuver** le budget 2023 - Modification budgétaire, de la Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin, aux chiffres suivants :

Total recettes : 107.141,14 €

Total dépenses : 107.141,14 €

Intervention communale : 4.049,13 €

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame de Grand-Marchin
- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

| |
|---|
| 10. Objet : FINANCES - Fabrique d'Église protestante et évangélique de Huy - Budget 2023 - Modification budgétaire - AVIS |
|---|

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13/03/2014 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2023 - modification budgétaire, reçu à l'Administration communale le 12/04/2023, approuvé par la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Huy en date du 26/03/2023 aux chiffres suivants :

Total recettes : 28.000 €

Total dépenses : 28.000 €

Excédent/déficit : 0 €

Intervention communale : 0 €

Vu le dépassement important des postes "Energie" au niveau du compte 2022 et la nécessité de les augmenter ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à l'approbation du budget 2023 - modification budgétaire, de l'Eglise Protestante Evangélique de Huy qui se présente comme suit :

- Recettes : 33.000 €
- Dépenses : 33.000 €
- Excédent/déficit : 0 €
- Intervention communale : 0 €

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy
- A la Receveuse régionale
- Au service «Ressources»

11. Objet : FINANCES - Subside ordinaire 2023 - Football Club Marchin Sport et Vyle-Tharoul - DÉCISION

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Attendu qu'un subside ordinaire de 15.000 € est inscrit au budget 2023 à l'article 7641/33202 ;
Attendu qu'il est nécessaire d'aider financièrement les clubs de football de Marchin Sport et de Vyle-Tharoul dans l'entretien des terrains,
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE d'octroyer** un subside ordinaire de 10.000 € au Football Club de Marchin Sport et 5.000 € au Football Club de Vyle-Tharoul pour l'entretien des terrains.

La présente délibération est transmise :

- A la Receveuse régionale
- Au service "Ressources"

12. Objet : FINANCES - Subside extraordinaire 2023 - Football Club Vyle-Tharoul - DÉCISION

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Vu la nécessité de procéder à l'éclairage du terrain de football et de la surface d'entraînement au RFC Vyle-Tharoul, l'achat d'un tracteur-tondeuse et l'achat de matériaux pour la construction de 2 abris pour les joueurs;

Vu les devis reçus et correspondant à :

- l'éclairage du terrain de football et de la surface d'entraînement au RFC Vyle-Tharoul pour un montant de 27.800 €
- l'achat d'un tracteur-tondeuse pour un montant de 8.924 €
- l'achat de matériaux pour la construction de 2 abris pour les joueurs pour un montant de 2.085 €

pour un montant total s'élevant à 38.809 €;

Vu le rapport, en annexe, de la réunion du mercredi 5 avril 2023 à la buvette du foot de Vyle-Tharoul;

Attendu qu'un montant de 40.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 764/52252, numéro projet 20230014, financé par emprunt;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE**

- **d'octroyer** un subside extraordinaire de 40.000 € au Football Club de Vyle-Tharoul pour l'éclairage LED du terrain de football et de la surface d'entraînement, l'achat d'un tracteur-tondeuse et l'achat de matériaux pour la construction de 2 abris pour les joueurs ;

- que les subsides ne seront libérés que sur présentation des factures des fournisseurs.

La présente délibération est transmise :

- au FC Vyle-Tharoul
- à la Receveuse régionale
- au service "Ressources"

Directeur Général

13. Objet : MARCHÉS PUBLICS - Rapportage trimestriel des délégations en matière de Marchés Publics - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la Délibération de la présente Assemblée du 6 mars 2023 déléguant certaines de ses compétences en matières de marchés publics et de concessions au Collège ou au Directeur général, disposant notamment qu'un rapportage au Conseil des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués devra s'opérer lors des séances des mois de mai, août, novembre et février ;

Entendu M. Le Directeur Général ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal PREND ACTE des délégations en matière de Marchés publics suivantes :

- 29 mars 2023 : Mise en conformité du DDR du Hall Omnisport (installation électrique) / 2023-131 - Budget ordinaire - Délégation vers DG pour un montant de 560 euros ;
- 7 avril 2023 : Fourniture de deux panneaux de signalisation dynamique autonomes (photovoltaïque) / 2023-132 - Budget extraordinaire - Délégation vers Collège pour un montant de 6 542 euros ;
- 20 avril 2023 : Marché public par simple facture acceptée - Projet Parking de covoiturage - Essais de perméabilité - Budget extraordinaire - Délégation vers DG pour un montant de 650 euros.

Logement

14. Objet : LOGEMENT - Résidence 'La Belle-Maison' - Adaptation du règlement d'attribution des appartements en fonction du processus de gestion des candidats locataires de l' AIS du Pays de Huy - Accessibilité aux candidats porteurs d'un handicap sensoriel - DÉCISION

Vu le règlement relatif à l'attribution des appartements en faveur des personnes âgées qui avait été adopté par le Conseil communal du 8 mai 2008 et revu les 11 mars 2010;

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 4 août 2010 de réserver à la location un nombre de deux appartements en faveur des personnes atteintes d'un handicap mental léger ;

Vu l'adaptation de ce règlement d'attribution d'appartements pour personnes handicapées atteintes d'un handicap mental léger approuvée par le Collège Communal, en sa séance du 11 mai 2011;

Vu la décision du Conseil communal du 04/10/2021 de confier la gestion de l'immeuble à appartements dénommé la 'Résidence La Belle-Maison' à l'Intercommunale Immobilière Publique;

Vu la convention de mandat qui lie l'Ilp et l' AIS du Pays de Huy afin d'assurer la gestion quotidienne et administrative du bâtiment, dont les attributions des appartements font partie;

Attendu que la délibération du Conseil Communal du 04/10/2021 concernant la mise en Gestion de l'immeuble à appartements 'la Résidence La Belle-Maison' auprès de L'Intercommunale'

L'Immobilière Publique (IIP) indique que le règlement d'attribution des appartements, actuellement en place, reste d'application.

Attendu que L'A.S.B.L. « Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy » est un organisme à finalité sociale à destination de candidats-locataires ayant des revenus précaires, modestes et moyens (L'agence est autorisée à mettre en location 5 % de l'ensemble du parc immobilier à l'attention de personnes disposant de revenus moyens) qui sont à la recherche d'un logement.

Attendu que l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy possède son propre processus de gestion des candidatures et des attributions qui est difficilement compatible avec le règlement d'attribution communal actuellement en place;

Attendu que l'Agence Immobilière sociale, lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 janvier 2023 avec la Commune de Marchin a confirmé son intention d'apporter une certaine latitude concernant le règlement d'attribution en place en se réservant notamment le droit de ne pas retenir certaines candidatures et de proposer certains candidats prioritaires;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement d'attribution des appartements actuellement en place en fonction des critères auxquels répondent les Agences immobilières sociales;

Vu le PV de réunion de travail qui s'est tenue avec les représentants de partis présents, l'Ais et le service logement le 28 avril 2023;

Attendu qu'il ressort de cette réunion que **la forme de handicap pour les personnes à partir de 45 ans pourrait ne pas se limiter à un handicap mental léger;**

Attendu qu'un handicap sensoriel (cécité ou surdité) pourrait être également pris en considération pour les candidats à partir de 45 ans si ce handicap est reconnu à 66 %.

Vu le projet de règlement repris ci-dessous;

Entendu M. DEVILLERS soulignant la satisfaction d'avoir pu mener un travail constructif d'opposition en ayant été associé avec son groupe à l'élaboration dudit règlement ;

Entendu M. CARLOZZI abondant dans le même sens en insistant sur le caractère exemplatif d'une telle collaboration qui finalement peut réjouir tout le monde, des services aux mandataires jusqu'aux utilisateurs finaux ;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 5 mai 2023;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'ouvrir les conditions d'admission pour accéder à un appartement à la Résidence 'La Belle-Maison' aux personnes ayant atteint l'âge de 45 ans, porteuses d'un handicap sensoriel, sur base d'une attestation évaluant l'incapacité à 66 % minimum.
- de marquer son accord sur le projet de règlement d'attribution des appartements concernant l'immeuble à appartement la Résidence 'La Belle-Maison' comme suit:

Immeuble à appartements Résidence "La Belle-Maison"

Logements destinés à des personnes âgées ou porteuses d'un handicap

Règlement relatif à l'attribution des appartements

Chapitre I : Conditions d'admission

Article 1er

La Résidence « La Belle-Maison » est composée de 46 appartements, destinés à des ménages composés au maximum de deux personnes conjointes ou ayant un lien de parenté.

Les 46 appartements de la Résidence « La Belle-Maison » n'étant pas pourvus d'aménagements spécifiques adaptés aux personnes en chaise roulante, les appartements seront donc réservés à des personnes physiquement valides.

Les futurs locataires seront capables de faire preuve d'autonomie et de s'adapter à l'environnement de proximité et en communauté que constitue la Résidence « La Belle-Maison ».

Article 2

Au moment de son inscription, l'un des demandeurs doit avoir atteint l'âge minimum de 60 ans.

Une dérogation est accordée au demandeur âgé de 55 ans accomplis qui est en situation de handicap reconnu par Le SPF Finances Sécurité Sociale Handicap, mais autonome et dont le handicap est compatible avec l'appartement tel qu'il est, ou qui n'exerce plus d'activité professionnelle. Si le candidat locataire est porteur d'un handicap mental léger ou sensoriel, les conditions d'admission applicables sont reprises dans l'article 4 et l'article 5.

Article 3

Les demandeurs, sur base des documents composant leur candidature, répondront aux conditions d'admission selon les critères définis par une agence immobilière sociale à savoir :

1. Les revenus du ménage ne peuvent être supérieurs aux revenus d'admission du logement AIS ;
2. Aucun membre du ménage ne peut être plein propriétaire, emphytéote ou usufruitier d'un bien immeuble affecté au logement ou à un usage professionnel, en Belgique ou à l'étranger sauf :
 - Si le logement est actuellement en vente.
 - Si le logement est non améliorable ou inhabitable.
 - Si la gestion du logement est confiée à un opérateur immobilier : la Société wallonne du logement, une société de logement de service public, le Fonds du logement de Wallonie, une agence immobilière sociale, une association de promotion du logement, la Société wallonne du Crédit social.

Article 4

Depuis le 1er juin 2011, certains appartements de la Résidence "La Belle Maison", actuellement au nombre de trois, ont été réservés pour être mis en location en faveur de personnes porteuses d'un handicap mental léger. Les appartements sont situés au rez-de-chaussée, 1er ou 2e étage afin d'éviter l'usage de l'ascenseur si nécessaire.

On entend par handicap mental léger le fait que la personne puisse, moyennant le recours à différents types de services d'aide, acquérir une autonomie suffisante telle que requise actuellement pour les autres locataires.

Les conditions d'admission sont également étendues aux demandeurs qui auront atteint l'âge minimum de 45 ans et sont porteurs d'un handicap sensoriel (visuel ou auditif) reconnu à 66 % d'incapacité.

Le système a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées et de leur faciliter l'accès à un logement.

Il s'agit ici de promouvoir l'autonomie des personnes et d'appuyer leurs aptitudes à vivre seules.

Le principe vise aussi à encourager les contacts sociaux et relationnels et à favoriser la solidarité entre les différents habitants de "La Belle Maison".

Article 5

Les demandeurs porteurs d'un handicap mental léger seront reconnus sur base d'un quotient intellectuel déterminé entre 55 et 70, défini par des tests psychologiques et auront atteint l'âge minimum de 45 ans au moment de leur inscription.

Les demandeurs porteurs d'un handicap sensoriel (visuel ou auditif) seront reconnus à un degré d'incapacité de minimum 66 %.

La mise à disposition d'un appartement est assortie d'une convention d'accompagnement établie entre le CPAS de Marchin et la personne identifiée comme tuteur : (voir chapitre IV : conditions d'encadrement). Le tuteur est libre de faire appel à un service d'accompagnement agréé par l'AVIQH (voir chapitre IV : conditions d'encadrement).

Chapitre II : Introduction des candidatures

Article 6

Les candidats transmettent leur candidature à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy, Rue d'Amérique 28/2 à 4500 Huy, qui a été mandatée par l'Intercommunale Immobilière Publique suite à la décision du Conseil communal en sa séance du 04/10/2021 dans le cadre de la gestion des locations.

Si le demandeur est reconnu porteur d'un handicap mental léger ou sensoriel, les candidatures seront adressées au CPAS de Marchin qui établit la liste d'attente des candidats porteurs d'un handicap mental léger ou sensoriel et vérifie la candidature conformément à l'article 9 du présent règlement.

La liste d'attente gérée par le CPAS est prioritaire sur la liste d'attente tenue par l'Agence Immobilière Sociale tant que le quota des trois appartements réservés à des personnes souffrant d'un handicap mental léger ou sensoriel n'est pas atteint.

Au fur et à mesure de leur réception, les candidatures reçoivent, tant de l' AIS, que du CPAS, un accusé de réception notifiant la date de l'inscription.

Chapitre III : Priorités

Article 7

Si le nombre de 3 appartements destinés à des personnes porteuses d'un handicap mental léger ou sensoriel n'est pas atteint, la priorité sera automatiquement donnée aux candidats porteurs d'un handicap repris sur la liste d'attente tenue par le CPAS.

Si le nombre des 3 appartements à destination des candidats porteurs d'un handicap est atteint, les priorités des candidatures pour les personnes de 55 ans et plus sont examinées en regard des critères suivants :

1. Être domicilié dans la Commune à la date d'introduction de la demande ou avoir été domicilié à Marchin pendant une période minimale de 5 ans et avoir quitté la commune depuis un maximum de 10 ans.
2. Situation d'urgence du candidat étudiée et confirmée suite à un entretien avec l' AIS, comme par exemple :
 - Devoir quitter un logement inadapté à sa condition physique et psychique ;
 - Devoir quitter un logement ne répondant pas aux critères de salubrité ;
 - Devoir quitter un logement faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir ;
 - Devoir quitter un logement mis en vente ;
 - Devoir quitter un logement pour causes de violences au sein de la famille ;

3. Personnes de plus de 55 ans et disposant d'une attestation officielle de reconnaissance de handicap. Un degré de priorité supplémentaire sera pris en considération pour les personnes porteuses d'un handicap devant quitter un logement suite au décès d'un membre de la famille chez qui elles résidaient ;
4. Ancienneté de la demande selon la date de réception de la demande.
5. Age du candidat locataire.
6. Analyse de la candidature selon le degré d'autonomie du candidat et sa capacité d'adaptation à l'environnement de proximité et en communauté de la Résidence.
7. La candidature perd son degré de priorité si le demandeur refuse, pour quelque motif que ce soit, l'appartement qui lui est proposé.

Cette règle n'est pas applicable pour les appartements situés au cinquième étage qui ne sont pas accessibles par l'ascenseur ; ceci afin de ne pas pénaliser les candidats qui ne pourraient en avoir l'accès.

Article 8

Si le candidat locataire est reconnu porteur d'un handicap mental léger ou sensoriel, la candidature sera directement étudiée par le CPAS de Marchin qui se prononcera sur la capacité de la personne à faire preuve d'autonomie et sur la recevabilité de la demande. Le CPAS tiendra un registre des candidatures qui lui sont soumises.

Toute candidature sera accompagnée

- d'une attestation de reconnaissance de handicap mental léger, soit correspondant à un quotient intellectuel déterminé entre 55 et 70 ;
- d'une attestation de handicap sensoriel (visuel ou auditif) reconnu à 66 % ;
- d'une convention détaillant l'encadrement nécessaire et les mesures à mettre en place. Cette convention est signée par le CPAS et la personne identifiée comme tuteur.

Chapitre IV : Conditions d'encadrement applicables pour les candidatures de personnes porteuses d'un handicap mental léger ou sensoriel

Article 9

Un ou plusieurs membres de la famille seront identifiés comme tuteurs responsables dans la convention signée avec le CPAS de Marchin. A défaut, le CPAS mettra en place les mesures nécessaires afin qu'un tuteur légal soit identifié.

Le(s) tuteur(s) identifié(s) s'engagera (ont) à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la parfaite autonomie du locataire et mettra (ont) en place, si nécessaire, l'encadrement utile en faisant appel à des services de proximité adéquats. Pour ce faire, le tuteur identifié peut demander la collaboration d'un service d'accompagnement agréé.

Article 10

Un descriptif précis de l'encadrement à mettre en place sera détaillé dans la convention signée entre le CPAS et le(s) tuteur(s) identifié(s).

Toute modification d'une des mesures d'encadrement fera l'objet de concertation avec les différents intervenants.

Le CPAS de Marchin s'assurera que toutes les exigences de la convention sont respectées. Des visites régulières de contrôle seront effectuées afin d'estimer le bon fonctionnement de l'encadrement.

Le non respect d'un des articles de la convention entraînera directement une mise au point avec le CPAS, en collaboration avec l'organisme qui aura éventuellement été désigné pour assurer l'accompagnement.

Article 11

Après une période de 6 mois, le CPAS de Marchin, en collaboration avec l'organisme qui aura éventuellement été désigné, mène un travail d'évaluation concernant l'intégration et l'adaptation des personnes porteuses d'un handicap à la Résidence 'La Belle Maison'.

La période d'essai est considérée comme concluante pour autant que l'évaluation soit positive et que toutes les clauses de la convention d'encadrement soient respectées.

Chapitre V : Modalités d'attribution et de notification d'un appartement

Article 12

La priorité des candidatures est examinée par le comité d'attribution de l'AIS du Pays de Huy composé des membres suivants :

1. l'échevine du logement de la Commune de Marchin en tant que représentante du Bourgmestre ;
2. un membre de l'équipe sociale du CPAS de Marchin en tant que représentant du CPAS de Marchin ;
3. la médiatrice sociale de l'AIS pour présentation des dossiers ;
4. la conseillère en logement en tant qu'observateur désigné par la Commune de Marchin.

Les différents membres du comité d'attribution seront invités à donner leur avis concerté auprès du représentant de l'AIS par l'intermédiaire des moyens de communication adéquats (téléphone, e-mail, vidéo conférence, réunion...).

En cas d'indisponibilité parmi les membres du comité repris ci-dessus, le membre indisponible laissera sa place à un autre représentant de la Commune de Marchin ou du CPAS de Marchin, de façon à faciliter une prise de décision rapide en vue de réduire au maximum la durée d'inoccupation des logements.

Le Comité d'attribution définit les candidats prioritaires selon le(s) appartement(s) qui se libère(nt) et les critères de priorité repris à l'article 7 de ce règlement.

La liste complète des candidats est présentée par l'AIS lors de chaque comité d'attribution.

Si le nombre de 3 appartements destinés à des personnes porteuses d'un handicap mental léger ou sensoriel n'est pas atteint, le Comité d'attribution demande la liste des candidats inscrits au Conseil de l'Aide Sociale. Après attribution, le CPAS finalise la convention d'accompagnement et la communique à l'AIS.

Le nom, l'adresse et la date de naissance des candidats retenus sont transmis au Collège communal de Marchin pour information.

Chapitre VI : Modalités de permutation d'appartement

Article 13

La permutation d'appartement est examinée aux conditions et modalités suivantes :

1. chaque fois qu'un appartement est libre d'occupation, il appartient au locataire éventuellement intéressé de faire savoir à l'AIS qu'il souhaite se porter candidat dans le cadre du système de permutation.
2. La demande de permutation sera motivée par le candidat. Les motivations suivantes pourront être retenues et éventuellement avalisées :
 - raisons médicales ;
 - raisons financières ;
 - bien-être du résident.

3. un nouveau bail est signé entre l'AIS et le locataire ;
4. une seule permutation est autorisée par le locataire, nonobstant les modifications quelconques pouvant intervenir au sein du ménage locataire ;
5. en cas de dégâts constatés dans l'appartement quitté, ceux-ci sont réparés en prélevant sur la caution qui doit dès lors être reconstituée.

Chapitre VII : Mesures d'exécution

Article 14

Le Collège Communal est chargé d'exécuter le présent règlement.

La présente délibération est transmise :

- à l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy;
- à l'Intercommunale Immobilière Publique;
- au service cadre de vie, service logement;
- au CPAS de Marchin.

GRH

| |
|---|
| 15. Objet : PERSONNEL - Statuts administratif et pécuniaire - Modification article 74 : Ecochèques - DÉCISION |
|---|

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu l'accord conclu dans le secteur non-marchand entre le Gouvernement et les partenaires sociaux pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 03 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance détaillant les conditions et modalités d'octroi et d'affectation de cette subvention ;

Considérant l'objectif de cette subvention à savoir permettre aux milieux d'accueil relevant du secteur public de mettre en oeuvre une mesure au bénéfice de leur personnel pouvant consister en des écochèques ou un autre avantage ;

Considérant le calcul de cette subvention : 204 euros par ETP de travailleur statutaire ou contractuel occupé toute l'année 2022 soit un montant total de 1.326 € ;

Considérant que pour le calcul de la subvention octroyée par l'ONE, seul le personnel de puériculture et psycho-médicosocial a été pris en compte tandis que le personnel administratif et logistique/support n'a pas été pris en considération ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2023 sur l'octroi d'un avantage exceptionnel au personnel de la crèche et notamment l'accord de principe de considérer le personnel administratif et logistique/support de la crèche pour l'octroi de cet avantage ;

Vu l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 74 du statut pécuniaire du personnel communal ;

Considérant le projet de modification de l'article 74 du statut annexé à la présente décision et en faisant partie intégrante ;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Commune/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 11 mai 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Vu l'avis positif de la Receveuse régionale remis le 09 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

1. de marquer son accord sur l'octroi d'un avantage exceptionnel au personnel de la crèche contractuel et statutaire concernés, sous forme d'écochèques, d'une valeur maximale de 204 € par travailleurs qui sera octroyée sur base des prestations effectuées en 2022, conformément à la circulaire du 03 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance et
2. d'octroyer et budgétiser les écochèques pour les 3 personnes concernées et maintenir le principe énuméré à l'article 74.5°,
3. de prévoir et d'inscrire le montant suffisant de 330,48 € à la prochaine modification budgétaire de 2023 ;
4. d'approuver la modification de l'article 74 relatif aux écochèques du statut pécuniaire du personnel communal.

La présente délibération est transmise :

- à la tutelle ;
- à la Receveuse régionale ;
- au Service Ressources humaines.

| |
|--|
| 16. Objet : PERSONNEL - Statuts administratif et pécuniaire - Ajout article 75 : Titres-repas - DÉCISION |
|--|

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvés par le Conseil communal le 10 juillet 1996 et tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Règlement de travail ;

Considérant que la réglementation et les modalités d'octroi de titres repas à l'ensemble du personnel communal ne figurent ni dans les statuts administratif et pécuniaire ni dans le règlement de travail et qu'il est dès lors impératif de remédier à cet oubli ;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité de concertation Commune/Cpas et du Comité Particulier de Négociation du 11 mai 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Considérant le projet d'ajout de l'article 75 - Titres-repas au statut pécuniaire établi par le service Ressources, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu l'avis positif de la Receveuse régionale remis le 09 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver le projet de modification du statut pécuniaire établi par le service Ressources repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision : *ajout de l'article 75 relatif aux titres-repas*

La présente délibération est transmise :

- à la tutelle ;
- à la Receveuse régionale ;
- au Service Ressources humaines.

17. Objet : PERSONNEL - Statuts administratif et pécuniaire - Ajout article 76 : Allocation de garde - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvés par le Conseil communal le 10 juillet 1996 et tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Règlement de travail ;

Attendu que lors des graves intempéries hivernales de 2016, la Commune s'est dotée d'un numéro d'urgence communal (085 270 412) fonctionnant 24h/24 et 7j/7 ;

Attendu qu'à la suite de ces événements, le Collège a décidé de conserver ce numéro pour toutes les situations jugées urgentes de type déneigement, inondations, chutes d'arbres, etc ;

Attendu que l'organisation d'un service de garde 24h/24 et 7j/7 implique des désagréments pour les agents concernés ;

Attendu qu'il convient dès lors de prévoir une compensation financière ;

Considérant les divers échanges sur le sujet entre les membres du collège, le Directeur général, le Responsable du service Travaux et la Responsable RH ;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Commune/CPas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 11 mai 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole dans lequel la partie syndicale marque son désaccord sur le projet d'article 76 dont notamment sur le montant de l'allocation de garde (5°) et par rapport au (3°) : désignation des membres du personnel sur "base volontaire" ;

Considérant le projet d'ajout de l'article 76 au statut pécuniaire établi par le service Ressources, repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu l'avis positif de la Receveuse régionale remis le 09 mai 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme Gaëtane DONJEAN dans son exposé ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'octroyer une allocation de garde aux membres du personnel ouvrier qui assurent un service de garde sous la forme d'une allocation forfaitaire journalière brute :
- de 12,00 euros pour un service de garde accompli pendant une période de garde « de semaine » ;
- de 20,00 euros pour un service de garde accompli pendant une période de garde « du weekend » ;

- d'approuver le projet de modification du statut pécuniaire établi par le service Ressources repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision : *ajout de l'article 76 relatif à l'allocation de garde – Procédure téléphone d'urgence – Service Travaux*

La présente délibération est transmise :

- à la tutelle ;
- à la Releveuse régionale ;
- au Service Ressources humaines

Directeur Général

18. Objet : GAL "Pays des Condruses" : Validation du dossier de candidature LEADER 23 -27 - DÉCISION

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le Plan Stratégique wallon pour la Politique agricole commune approuvé par la Commission européenne le 5 décembre 2022 ;

Attendu que ce plan mobilise un budget de 1,862 milliard, pour la Wallonie, par l'Europe et par la Région pour mettre en place des aides directes (= 1er pilier) et un soutien au développement rural (= 2e pilier) envers pas moins de 14.800 bénéficiaires.

Le 1er pilier consacre un budget de 1,328 milliard à des paiements (de base, redistributif et jeune), à des aides couplées et à des éco-régimes.

Le 2e pilier mobilise un budget de 534 millions (UE + Wallonie) pour des mesures qui s'adressent à différents acteurs du monde rural dont les agriculteurs sont les principaux bénéficiaires, avec près de 80% de l'enveloppe totale qui leur est affectée mais sont aussi concernés les communes, maisons du tourisme, Groupes d'Action Locale, Parcs naturels, secteur forestier, etc.

Vu le courrier de Madame la Ministre Céline Tellier offrant la possibilité aux communes rurales et semi-rurales de déposer une stratégie de développement local dans le cadre de l'appel à candidature LEADER pour la programmation 2023-2027.

Attendu que le territoire du GAL Pays des Condruses correspond aux critères de l'appel à candidature à savoir regrouper au minimum 3 communes contiguës (rurales ou semi-rurales) et avoir une population comprise entre 20 000 et 80 000 habitants

Attendu que le territoire est composé de 9 communes : Anthisnes, Clavier, Ferrières, Hamoir, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot.

Attendu qu'au 1er janvier 2022, le territoire totalisait 39007 habitants pour un total de 384,65 km², soit une densité de 101,4 habitants/km²

Vu la réunion du Partenariat Public Privé (PPP) du 12 décembre 2022 validant le diagnostic de territoire, l'AFOM et la stratégie de développement local

Vu l'appel à pré-projet ouvert le 13 décembre 2022 sur le site du GAL Pays des Condruses et diffusé massivement via divers canaux (réseaux sociaux, presse, mailing, etc.)

Vu la clôture de l'appel à pré-projet le 27 janvier 2023 et la réception de 85 pré-projets

Vu l'analyse de recevabilité des pré-projets effectuée le 1er février par Jean-François Pecheur ET Anne-Marie Demoor (FRW) éliminant 12 pré-projets car ils ne rencontraient pas au moins un des 3 critères de recevabilité (complétude du dossier, action éligible au programme LEADER et actions concernant le territoire ou pouvant être proposée à l'ensemble du territoire)

Vu le procès-verbal de l'assemblée délibérative du PPP du 13 février 2023 actant la sélection des pré-projets et définissant les 5 thématiques de la stratégie de développement local

Considérant la procédure d'élaboration des fiches-projets sur base des pré-projets sélectionnés par le partenariat privé public selon la procédure mise en œuvre par le GAL et qui seront soumis au financement du FEADER dans le cadre de LEADER 2013-2027 ;

Vu les groupes thématiques organisés en vue de compléter les propositions retenues et de préciser certaines actions ;

Vu les lettres d'engagements des partenaires privés ;

Vu la réunion du PPP du 3 avril 2023 approuvant la stratégie de développement local et dépôt de la candidature telle que présentée avant le 21 avril 2023

Vu le budget à 100 % de 1 785 000 €, dont 90 % sont apportés par le programme LEADER

Vu la part locale de 10% apportée par les 9 communes pour un montant de 178 500 €

Attendu que les projets de coopération pourront être introduit ultérieurement

Vu la ventilation des projets approuvée par le PPP le 3 avril 2023

| | Bénéficiaire | Montant |
|---------------|------------------------|----------------|
| Coordination | GAL Pays des Condruses | 357.000,00 € |
| Tourisme | GAL Pays des Condruses | 264.325,00 € |
| Economie | GAL Pays des Condruses | 299.000,00 € |
| Energie | GAL Pays des Condruses | 335.638,00 € |
| Environnement | GAL Pays des Condruses | 285.073,00 € |
| Agriculture | GAL Pays des Condruses | 243.964,00 € |
| Coopération | GAL Pays des Condruses | - € |
| | | 1.785.000,00 € |

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'adhérer à la candidature du GAL Pays des Condruses asbl, composée des communes d'Anthisnes, Clavier, Ferrières, Hamoir, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot ;
- d'approuver la Stratégie de Développement local (SDL) porté par le GAL Pays des Condruses
- de mandater le GAL Pays des Condruses pour la gestion et la mise en œuvre de la SDL 23-27 (voir tableau ci-dessus) ;
- de marquer son accord pour le dépôt de ladite SDL auprès du SPW-ARNE au plus tard le 21 avril 2023 ;
- d'approuver le budget prévisionnel à 100% de 1 785 000 €, incluant les prévisions de dépense pour des projets de coopération ;
- de prévoir la part locale de 10% (à partager entre les 9 communes) dans le budget communal pour les exercices budgétaires futurs ;
- de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie et de suppléer aux besoins du GAL en cas de difficultés de trésorerie (ex : garantie bancaire, avances remboursables, ...)
- de participer aux instances décisionnelles de l'asbl GAL Pays des Condruses si le dossier de candidature est retenu, selon les modalités définies lors de sa mise en place

Bourgmestre

19. Objet : INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la rencontre le week-end dernier à SENONES des autorités communales de Senones, Vernio et Jettingen à l'occasion des anniversaires de jumelages, et du formidable accueil qui a été réservé à notre délégation ;
2. de l'intention du Collège d'organiser une fête similaire à Marchin en mai 2024 ;
3. de la très bonne nouvelle reçue de la FWB qui nous accorde les diverses parts que nous avons sollicitées lors de notre demande d'intervention dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux dans le cadre de la construction de 2 classes maternelles et d'une classe primaire supplémentaire à l'École de la Vallée.

La parole est ensuite donnée à M. Eric LOMBA, à propos de la motion proposée aux Conseils communaux de HUY et WANZE ce soir-même réclamant la non-fermeture de la gare de Statte, puis proposant qu'une motion similaire soit proposée au prochain Conseil sur base des réflexions et suggestions qui seront issues d'une réunion qu'il s'engage à organiser et convoquer.

Directeur Général

| |
|---|
| 20. Objet : PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION |
|---|

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2023.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR